



ARRETÉ DU PRÉSIDENT

d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique de la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-41 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 1er juin 2006, des procédures de modification n°1 approuvée le 19 octobre 2010, modification n°2 approuvée le 22 octobre 2013, modification n°3 approuvée le 11 mars 2016, et modification n°4 approuvée le 21 octobre 2016 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 ;
- VU** la consultation de l'Autorité Environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, en date du 07 janvier 2022 et sa réponse en date du 23 février 2022 ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU** le projet de modification notifié aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 17 janvier 2022 désignant un commissaire enquêteur ;

A R R Ê T E :

- ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
- Les points 1 et 2 visent la correction d'erreurs matérielles dans le règlement graphique pour les Communes de Schwindratzheim et Hohfrankenheim ;
 - Le point 3 concerne la Commune de Wingersheim et vise à reclasser en zone AC1 (zone agricole constructible mais sans élevage) 1,62 ha de parcelles classées en zone A1 (zone agricole non constructible) ;

- Le point 4 concerne la Commune de Hochfelden et vise à reclasser en zone AC (zone agricole constructible) 1,8 ha de parcelles classées en zone NX (zone naturelle où des activités sont présentes). L'objectif est de trouver une réponse au projet de développement d'un exploitant agricole qui, de par la localisation de son exploitation, se trouve actuellement bloqué dans son projet d'extension. Il utilisera des parcelles occupées par une ancienne carrière et ayant fait l'objet, depuis, de remblais par des matériaux inertes issus de chantiers de travaux publics. Ceci permet de préserver les terres ayant plus de valeur au plan agricole ou environnemental ;
- Le point 5 concerne la Commune de Geiswiller-Zoebersdorf et vise à reclasser en zone UA 1,07 ares d'une parcelle classée en zone 1AU, afin de gagner en cohérence avec le classement du restant de cette parcelle et la configuration du site ;
- Les point 6 et 7 concernent les Communes de Waltenheim-sur-Zorn et Minversheim et visent la suppression de 5 emplacements réservés devenus inutiles à ces Communes ;
- Le point 8 concerne la Commune de Hochfelden et vise la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Aménagement » de la zone 1AU du secteur des Hirondelles à Hochfelden, notamment pour intégrer le projet de complexe scolaire ;
- Le point 9 concerne la Commune de Schwindratzheim et vise la modification de la programmation de l'OAP « Aménagement » de la zone 1AU du secteur de la rue de la République ;
- Le point 10 concerne la Commune de Wingersheim les Quatre Bans sur le village de Mittelhausen et vise la modification de l'OAP « Aménagement » de la zone 1AUX ;
- Le point 11 concerne toutes les Communes et vise la modification des « Dispositions générales » du règlement écrit pour rendre plus visibles les dispositions applicables aux secteurs soumis à coulées d'eaux boueuses ;
- Les points 12 à 15 concernent toutes les Communes et visent la modification du règlement écrit pour préciser certaines des dispositions applicables aux zones UA, UB, UJ et 1AU, tout en conservant le sens de la règle actuelle.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique se déroulera **du lundi 04 avril 2022 à 9 heures au jeudi 05 mai 2022 à 17 heures**, pour une durée de **32 jours consécutifs**.

ARTICLE 3 : Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur Loïc PRUVOST, cadre de banque retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête est la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de Communes (ainsi que le samedi - exceptionnellement - horaires non habituels) :

- **Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

Ouverture exceptionnelle du siège de la Communauté de Communes pour les besoins de l'enquête publique :

- **Le samedi 09 avril 2022 de 10h00 à 12h00**

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, à l'adresse suivante : www.payszorn.com - rubrique PLUi.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn aux jours et aux horaires suivants :

- Le lundi 04 avril 2022 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 09 avril 2022 de 10h00 à 12h00
- Le mercredi 20 avril 2022 de 15h00 à 17h00
- Le lundi 25 avril 2022 de 15h00 à 17h00
- Le jeudi 05 mai 2022 de 14h00 à 17h00

Si la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19 l'impose, il sera recommandé aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire-enquêteur de prendre rendez-vous auprès du secrétariat de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au plus tard la veille de la permanence.

Il sera également demandé au public de respecter les mesures sanitaires suivantes : port du masque et utilisation d'un stylo personnel.

Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

ARTICLE 9 : Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plui@payszorn.com
L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur ».

ARTICLE 10 Les observations et propositions ainsi transmises par voie électronique seront rendues publiques et pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'enquête publique mentionné à l'article 7.

ARTICLE 11 : Un exemplaire du dossier d'enquête pourra être obtenu, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Une copie des observations du public pourra être obtenue, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, pendant la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet www.payszorn.com - rubrique PLUi pendant la même durée.

ARTICLE 13 : L'autorité responsable du projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, représentée par son Président, Monsieur Bernard FREUND et dont le siège administratif est situé 43 route de Strasbourg 67270 HOCHFELDEN. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

ARTICLE 14 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux ci-après désignés :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace
- L'Est Agricole et Viticole

Cet avis sera affiché dans les lieux officiels d'affichage de la Communauté de Communes et dans les Communes membres quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes dans les mêmes conditions de délai.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur Loïc PRUVOST, commissaire enquêteur,
- Maires des Communes membres (en cas de PLUi).

Fait à Hochfelden, le 15 mars 2022

Le Président,


Bernard FREUND

